

## **TITRE 15: RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

### **CHAPITRE 1 : RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL AU SOL**

Les salariés sont affiliés, en fonction de leur groupe ou niveau au sein des régimes de retraite complémentaire ARRCO et/ou AGIRC.

Les salariés ayant cotisé au régime de retraite complémentaire du Personnel au Sol de la Compagnie en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, bénéficient des dispositions fixées par le règlement du régime différentiel mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ce règlement du régime différentiel a été approuvé par les pouvoirs publics le 1<sup>er</sup> juin 1993.

Une institution de retraite complémentaire (CRAF), autorisée à fonctionner dans le cadre de l'article L. 732-1 du Code de la Sécurité Sociale, en assure l'application.

### **CHAPITRE 2 : RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT**

Le Personnel Navigant est affilié au régime de retraite complémentaire du Personnel Navigant (CRPNPAC) défini par le Code de l'Aviation Civile.

\*